

Questions préjudicielles

L'annexe III, section I, chapitre VII, points 1 et 3, du règlement (CE) n° 853/2004 ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens que la viande doit être réfrigérée dans l'abattoir même afin que le transbordement de la viande n'ait pas lieu avant qu'elle ait atteint une température maximale de 7 °C, ou est-il également possible de réfrigérer ladite viande dans le véhicule frigorifique, pour autant que ce véhicule ne quitte pas le terrain de l'abattoir?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55).

Pourvoi formé le 13 février 2018 par Koton Mağazacilik Tekstil Sanayi ve Ticaret AŞ contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 30 novembre 2017 dans l'affaire T-687/16 Koton Mağazacilik Tekstil Sanayi ve Ticaret AŞ/ Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-104/18)

(2018/C 152/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Koton Mağazacilik Tekstil Sanayi ve Ticaret AŞ (représentants: M^{es} J. Güell Serra, E. Stoyanov Edisonov)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Joaquín Nadal Esteban

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision attaquée
- déclarer invalide la marque de l'Union contestée n° 9917436; et
- condamner Joaquín Nadal Esteban et l'EUIPO aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a affirmé, en ce qui concerne l'appréciation des conditions d'application de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, qu'il ressortait de l'arrêt de la Cour du 11 juin 2009, *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli*, C-529/07, ECLI:EU:C:2009:361, que la mauvaise foi présupposait l'existence d'un risque de confusion et que, par conséquent, les produits et services en cause devaient être similaires ou identiques.

La requérante a fait valoir qu'il ne ressort pas de l'arrêt *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli* que la mauvaise foi du demandeur d'enregistrement présuppose l'existence d'un risque de confusion entre les marques/signes des parties, mais que l'existence d'un tel risque de confusion n'est qu'un exemple des facteurs susceptibles d'être pris en compte, et non pas une condition *sine qua non* aux fins de l'application de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

La requérante allègue donc qu'en jugeant que l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 présupposait ou impliquait l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public en raison de la similitude ou de l'identité des produits ou services en cause, le Tribunal aurait fait une interprétation erronée de l'arrêt Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli et une application erronée de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009. Il a, par conséquent, commis une erreur de droit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 14 février 2018 — Sandoz Ltd, Hexal AG/G.D. Seale LLC, Janssen Sciences Ireland

(Affaire C-114/18)

(2018/C 152/20)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Appelantes: Sandoz Ltd, Hexal AG

Intimées: G.D. Seale LLC, Janssen Sciences Ireland

Question préjudicielle

Lorsque le seul principe actif faisant l'objet d'un certificat complémentaire de protection délivré au titre du [règlement n° 469/2009] ⁽¹⁾ fait partie d'une catégorie de composés relevant d'une définition Markush donnée dans une revendication du brevet, qui incarnent tous le cœur de l'activité inventive technique du brevet, suffit-il, aux fins de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009, que, au vu de sa structure, le composé soit immédiatement reconnu comme un composé relevant de la catégorie (et soit dès lors protégé par le brevet en vertu la loi nationale sur les brevets) ou faut-il que les substituants spécifiques nécessaires à la formation du principe actif figurent parmi ceux que l'homme du métier peut déduire dans une lecture des revendications du brevet fondée sur ses connaissances générales?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO 2009, L 152, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc — Chambre détachée de Guingamp (France) le 12 février 2018 — Procureur de la République / Tugdual Carlier e.a.

(Affaire C-115/18)

(2018/C 152/21)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc — Chambre détachée de Guingamp

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Procureur de la République